



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-009

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

R02-2018-01-15-002 - ARS-Martinique-Délégation(15-01-18) (2 pages) Page 3

DEAL

R02-2018-01-16-002 - Arrêté de mise en demeure la SCCV ACAJOU VALLEE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectuée sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325 section AX de la commune du Lamentin (3 pages) Page 6

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-01-15-001 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° R-2016-02-24-001 portant composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles (6 pages) Page 10

R02-2017-12-22-006 - Avis relatif à la CPO due par les armateurs à la pêche (1 page) Page 17

R02-2017-12-22-005 - Avis relatif à la CPO due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches (1 page) Page 19

R02-2017-12-22-007 - Avis relatif à la CPO due par les entreprises d'élevage marin (1 page) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-01-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° BRGEC/18/002 fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 en Martinique (2 pages) Page 23

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2018-01-16-001 - dérogation d'ouverture tardive établissement la voile (2 pages) Page 26

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-01-17-001 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée challenge Fewoss Girls 2eme Edition - 1ere Manche (4 pages) Page 29

ARS

R02-2018-01-15-002

ARS-Martinique-Délégation(15-01-18)

Décision N° ARS 2018 - 003

Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur général de l'ARS de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Mr Patrick HOUSSEL Directeur général de l'ARS de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de la Martinique n° 2018 - 002 du 15 janvier 2018 portant nomination de Madame Laurence DELUGE, Directrice générale adjointe par intérim,

Décide :

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Olivier COUDIN**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 2:

En l'absence de Monsieur Olivier COUDIN, Directeur Général Adjoint, l'intérim est confié à Madame Laurence DELUGE, Directrice de cabinet, à compter du 15 janvier, pour une durée indéterminée, pour signer, au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2018

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale
de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

DEAL

R02-2018-01-16-002

Arrêté de mise en demeure la SCCV ACAJOU VALLEE,
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de
procéder à la régularisation administrative des travaux
effectuée sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325
section AX de la commune du Lamentin



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Mettant en demeure la SCCV ACAJOU VALLÉE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325 section AX de la commune du Lamentin

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblai en zone rouge ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 février 2017, présenté par SCCV ACAJOU VALLÉE représenté par Monsieur RODRIGUES Gérard, enregistré sous le n° 972-2017-00008 et relatif au projet d'aménagement d'un lotissement et d'un hôtel au quartier Acajou sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2017 07 25 0003 portant prescriptions au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de suites de visite réalisé le 21 novembre 2017 sur les parcelles cadastrées n° 323, 324 et 325 section AX sur la commune du Lamentin, constatant l'absence du dispositif de gestion des eaux de ruissellement en prévention des rejets de sédiment vers le milieu aquatique ;

Vu les observations formulées par courrier le 03 janvier 2018 par la maîtrise d'ouvrage suite au rapport de manquement établi à l'issue de la visite sur place.

CONSIDÉRANT que la SCCV ACAJOU VALLÉE n'a pas réalisé les travaux relatifs à la mise en place d'un réseau de collecte et d'un bassin de rétention en phase chantier pour la gestion des eaux pluviales conformément au projet décrit dans le dossier de déclaration.

CONSIDÉRANT que l'absence de ce dispositif entraîne la pollution du milieu récepteur par le rejet de fines provenant des sols nus.

CONSIDÉRANT que la mare, à préserver pour son intérêt écologique, située dans la partie inférieure est complètement colmatée par les apports de sédiment issus du chantier et qu'en conséquence son équilibre biologique s'en trouve défavorablement impacté.

ARRÊTE

Article 1 : La SCCV ACAJOU VALLÉE, est mise en demeure de cesser immédiatement tout rejet chargé de matière en suspension vers le milieu aquatique.

Article 2 : le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour gérer ces rejets polluants, en procédant, conformément au dossier de déclaration, à la réalisation du dispositif de collecte et de décantation des eaux de ruissellement initialement prévu en phase chantier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent document.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions des articles qui précèdent, la SCCV ACAJOU VALLÉE est passible de mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au II de l'article L.173-2 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association SCCV ACAJOU .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JAN. 2018

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-01-15-001

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°
R-2016-02-24-001 portant composition du Conseil
maritime ultramarin du bassin Antilles

*Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° R02-2016-02-24-001 portant
composition du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles*



**PREFET
DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

**modifiant l'arrêté interpréfectoral n° R02 2016-02-24-001
portant composition du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles**

Le Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Le Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-1 à L. 219-6, L. 321-1, R. 219-1 à R. 219-1-6, R. 219-1-15 à R.219-1-28 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R133-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils ultramarins et aux documents stratégiques de bassins maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 21 mai 2015 nommant Mme Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- VU le décret n° 2017-222 du 23 février 2017 adoptant la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardenoy
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Préfecture de Martinique
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 640
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 nommant M. Eric MAIRE, Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la dissolution de l'association Grenat à Saint-Barthélemy et considérant l'association Coral Restoration St-Barth en tant qu'association représentative pour la protection de l'environnement à Saint-Barthélemy ;

Considérant la création des Comités de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Considérant la nomination de monsieur Dominique LABAN en tant que directeur de l'Office de l'eau de Guadeloupe en remplacement de monsieur Bernard LUBETH, dans le collège des personnes qualifiées ;

Considérant la nomination de madame Michela ADIN en tant que directrice de l'Office de l'eau de Martinique en remplacement de madame Jeanne DEFOI, dans le collège des personnes qualifiées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

arrêtent :

Article 1^{er}

Le conseil maritime ultramarin du bassin maritime des Antilles est ainsi composé :

1- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en Mer aux Antilles, ou son représentant
- le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Antilles, ou son représentant
- l'Ambassadeur de France auprès des États de l'O.E.C.O. (Organisation des

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardonoy
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Préfecture de Martinique
Rue Victor Sévère - B.P. 847 - 848
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

États de la Caraïbe Orientale)

- le directeur de la mer de la Martinique ou son représentant
- le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur des affaires culturelles de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur du Conservatoire du littoral ou son représentant
- le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
- le directeur général du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant
- le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le président du directoire du grand port maritime de la Martinique ou son représentant
- le président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur inter-régional Antilles-Guyane de Météo France ou son représentant
- le délégué régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux Antilles ou son représentant

2- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- deux conseillers exécutifs de la Collectivité territoriale de la Martinique
- le président du Conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant
- la présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant
- deux membres du Conseil territorial de Saint-Martin
- le président de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ou son représentant

- le président du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ou son représentant
- deux maires de la Martinique proposés par l'Association des Maires de la Martinique ou leurs représentants
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération Cap Excellence de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté de communes de Marie-Galante ou son représentant

3- Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy ou son représentant
- le président de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ou son représentant
- le président du Cluster maritime de la Martinique ou son représentant
- la présidente du Cluster maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le représentant de l'Union des aquaculteurs d'outre-mer ou son représentant
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe ou son représentant

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardenois
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Préfecture de Martinique
Rue Victor-Savère - B.P. 647 - 648
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme des îles de la Guadeloupe ou son représentant
- le président d'Armateurs de France ou son représentant
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant
- le président de la Fédération française des ports de plaisance ou son représentant
- le président de la Fédération des industries nautiques ou son représentant
- le président de la station de pilotage de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le président de l'union maritime et portuaire de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Groupement des industries de construction et activités navales ou son représentant
- le président du syndicat des transitaires de la Martinique ou son représentant

4- Collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer et du littoral

- un représentant du syndicat CDMT – Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail
- un représentant du syndicat CSTM – Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais
- un représentant du syndicat CGTG – Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe
- un représentant du syndicat UGTG – Union Générale des Travailleurs de la Guadeloupe

5- Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral, ou d'usagers de la mer et du littoral

- le président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais ou son représentant
- le président de l'association 'I'i Té, ou son représentant
- le président de l'association Coral Restoration Saint-Barth ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve nationale naturelle de Saint-Martin ou son représentant

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardonoy
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Préfecture de Martinique
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 640
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

- le président de la Fédération française de voile ou son représentant
- le président de la Fédération française de motonautisme ou son représentant
- le président de la Fédération française d'études et sports sous-marin ou son représentant
- le président de l'association « Surfrider foundation » ou son représentant
- le président de l'Alliance française pour la promotion de la plaisance et de toutes les pêches en mer ou son représentant
- le président de l'association « Expédition Septième continent »

6- Collège des personnes qualifiées

- M. Dominique LABAN, directeur de l'Office de l'eau de la Guadeloupe
- Mme Michela ADIN, directrice de l'Office de l'eau de la Martinique
- M. Jean-Paul ALARIC, directeur de L'École de formation professionnelle maritime et aquacole de la Martinique
- M. Claude BOUCHON, professeur émérite à l'Université des Antilles
- Mme Thérèse MARIANNE-PEPIN, présidente de l'Institut régional de pêche et de marine de la Guadeloupe

Article 2

Les membres du conseil maritime ultramarin peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

Les directions de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe assurent conjointement le secrétariat du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles.

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe et les directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Martinique et de Guadeloupe.

A Basse-Terre, le

Le Préfet

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardoux
97109 BASSE-TERRE CEDEX

Éric MAIRE

A Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique

Préfecture de Martinique
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Franck ROBINE

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-12-22-006

Avis relatif à la CPO due par les armateurs à la pêche

Avis relatif au taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 22/12/2017

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF AU TAUX DE LA COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES
ARMATEURS A LA PECHE AU PROFIT DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES ET DES ELEVAGES MARINS DE
MARTINIQUE**

La délibération n° 2017/06 du 22 décembre 2017 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 21 décembre 2017.

Pour l'année 2018, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire est de 0,40 % de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 22/12/2017,

pour le Préfet et par délégation,



Michel PELTIER
Directeur de la mer

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-12-22-005

**Avis relatif à la CPO due par les opérateurs de premier
achat de la filière des pêches**

*Avis relatif à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier
achat de la filière des pêches maritimes au profit du Comité régional des pêches et des élevages
marins de Martinique*

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 22/12/2017

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF A LA COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES OPERATEURS DE
PREMIER ACHAT DE LA FILIERE DES PÊCHES
MARITIMES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES
PECHES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE**

La délibération n°2017/08 du 22 décembre 2017 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique a été adoptée lors de la réunion du conseil d'administration du 21 décembre 2017.

Pour l'année 2018, la cotisation professionnelle obligatoire est fixée à **sept cent vingt euros (720,00 €)**

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 22/12/2017,

pour le Préfet et par délégation,


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-12-22-007

Avis relatif à la CPO due par les entreprises d'élevage
marin

*Avis relatif à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les entreprises d'élevage
marin au profit du Comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique*

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 22/12/2017

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF A LA COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES ENTREPRISES
D'ELEVAGE MARIN AU PROFIT DU COMITE REGIONAL
DES PECHEES ET DES ELEVAGES MARINS DE
MARTINIQUE**

La délibération n° 2017/07 du 22 décembre 2017 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les entreprises d'élevage marin au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 21 décembre 2017.

Pour l'année 2018, la cotisation professionnelle obligatoire est fixée à **trois cent soixante euros (360,00 €)**

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 22/12/2017,

pour le Préfet et par délégation,



Michel PELTIER
Directeur de la mer

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-01-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° BRGEC/18/002 fixant la liste
des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et
légales pour l'année 2018 en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° BRGEC/18/003 modifiant l'arrêté n° BRGEC/18/001 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 en Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° BRGEC/18/001 du 04 janvier 2018 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 en Martinique

VU les instructions ministérielles ;

VU les éléments transmis par le directeur du journal ANTILLA le 04 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° BRGEC/18/001 du 04 janvier 2018 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 en Martinique est modifié comme suit :

Les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, sauf celles devant paraître au Journal Officiel de la République française, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2018, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA PRODUCTIONS SARL – 40 rue Schoelcher – 97231 LE LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr – e-mail : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Le reste sans changement..

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2018-01-16-001

dérogation d'ouverture tardive établissement la voile

dérogation, ouverture, tardive, la voile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE

DE LA TRINITE

Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TARDIVE
DE L'ETABLISSEMENT DENOMME "LA VOILE"**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du président de la république du 1 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre,

Vu l'arrêté n° R02-2017-159 du 6 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

Vu la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité,

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 19 juillet 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2017, par Monsieur Jonathan HAYOT, gérant de l'établissement "LA VOILE" sis Marina du Robert au ROBERT (97231), en vue d'obtenir une dérogation d'ouverture tardive ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la communauté de brigade du Robert du 7 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Maire du Robert, en date du 28 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture;

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05,96.58.21,13 – Fax : 05,96,58,31,40

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Contact mail : sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr

Page 1/2

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jonathan HAYOT, gérant de l'établissement "LA VOILE" sis Marina du Robert au Robert (97231), est autorisé à ouvrir tardivement son établissement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 1 heure 00, du dimanche soir au jeudi soir
- jusqu'à 3 heures 00, les nuits débutant les vendredis et samedis soirs.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable un an, à titre conditionnel, sous réserve qu'aucun trouble de nuisance sonore ne soit apporté à la tranquillité du voisinage et que les heures de fermeture soient bien respectées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation à un caractère personnel et révocable. Elle ne peut donc être transmise lors de la cession du fonds et peut être retirée en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maire du Robert et le colonel commandant de la communauté de brigade du Robert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan HAYOT, gérant dudit établissement.

La Trinité, le



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort de France).

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-01-17-001

arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
challenge Fewoss Girls 2eme Edition - 1ere Manche

course, cycliste, challenge, fewoss, girls, 2eme édition, 1ere manche Robert



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« CHALLENGE FEWOSS GIRLS - 2eme EDITION - 1ere MANCHE»**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 13 novembre 2017 par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 28 Janvier 2018,

VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE WTW sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2018 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 30/11/2017

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 17/01/2018

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association Fewoss est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX FEWOSS GRILS – 2 ÈME EDITION - 1ÈRE MANCHE » le dimanche 28 janvier 2018 de 13h00 à 18h00 sur le territoire de la commune du Robert empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville concernée et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr

Page 1/4

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 25 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour s'assurer que les **escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés. **En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.** De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JAN 2018

La Trinité, le
Le sous-préfet,



Emmanuel BAFFOUR